

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

#### Décret n° 2026-243 du 1<sup>er</sup> avril 2026 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

NOR : SFHH2600797D

**Publics concernés :** titulaires d'autorisations d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, patients, agences régionales de santé.

**Objet :** modification des conditions d'implantation pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de la publication du texte, certaines conditions d'implantations sont opposables à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret.

**Application :** le présent décret est pris en application des articles L. 6122-1 et L. 6123-1 du code de la santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, L. 6123-1 et R. 6122-25 ;

Vu l'avis de la section sanitaire du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 13 janvier 2026 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 4 du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie est remplacé par l'intitulé suivant : « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » ;

2° L'article R. 6123-54 est ainsi modifié :

a) Au début de l'article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale est un mode de prise en charge des patients porteurs d'une maladie rénale chronique nécessitant une suppléance, dans le cadre d'un parcours de soins personnalisé et régulièrement réévalué par une équipe pluriprofessionnelle. » ;

b) Au premier alinéa, qui devient le deuxième alinéa, les mots : « L'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » sont remplacés par les mots : « Cette activité » ;

3° Après l'article R. 6123-54, sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 6123-54-1.* – Le titulaire de l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale dispose d'une organisation assurant à chaque patient un dispositif d'information pluriprofessionnel sur l'ensemble des modes de prise en charge de sa pathologie et des modalités et techniques de dialyse, en lien avec les professionnels de santé ayant suivi le patient, dont le médecin traitant, afin de lui permettre de prendre, avec ces derniers, et compte tenu des informations et des préconisations qu'ils lui fournissent, les décisions concernant sa prise en charge thérapeutique.

« Cette organisation est adaptée pour les patients pris en charge en urgence et pour ceux pris en charge après l'échec d'une transplantation rénale.

« Le choix de la modalité et de la technique de traitement de dialyse du patient fait l'objet d'une réévaluation régulière qui garantit la complète information du patient et l'adéquation de sa prise en charge à ses besoins.

« La mise en œuvre de ce dispositif d'information est tracée et conservée dans le dossier médical du patient.

« *Art. R. 6123-54-2.* – Le titulaire de l'autorisation dispose d'une organisation qui assure l'accès, le cas échéant par convention, tout au long du parcours du patient dialysé à un programme d'éducation thérapeutique, adapté à ses besoins et régulièrement réévalué.

« *Art. R. 6123-54-3.* – Le titulaire de l’autorisation dispose d’une organisation qui assure la mise en œuvre, le cas échéant par convention, des soins de support, comprenant au moins la prise en charge diététique, le soutien psychologique et l’accès aux services sociaux tout au long du parcours du patient.

« *Art. R. 6123-54-4.* – Le titulaire de l’autorisation conclut une convention avec au moins un établissement de santé titulaire d’une autorisation mentionnée au 8° de l’article R. 6122-25 et réalisant des greffes rénales.

« Cette convention décrit les modalités de concertation et d’organisation du bilan pré-greffe du patient et de sa révision périodique. Elle précise l’organisation du partage d’information et sa traçabilité.

« La réévaluation mentionnée à l’article R. 6123-54-1 comprend la vérification de l’éligibilité du patient à la greffe et des informations relatives au patient inscrit sur la liste nationale d’attente. » ;

4° L’article R. 6123-66 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6123-66.* – Le titulaire d’une autorisation selon la modalité “dialyse à domicile” prend en charge des patients formés à l’hémodialyse à domicile ou à la dialyse péritonéale et en mesure d’assurer couramment tous les gestes nécessaires à leur traitement, avec ou sans l’aide d’une tierce personne. La nécessité du recours à une tierce personne donne lieu à une prescription médicale. »

**Art. 2.** – Les titulaires d’autorisations d’activité de soins de traitement de l’insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en vigueur à la date d’entrée en vigueur du présent décret disposent d’un délai d’un an pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-54-1 à R. 6123-54-4 du code de la santé publique dans leur rédaction issue du présent décret.

A défaut de mise en conformité à l’expiration de ce délai, le directeur général de l’agence régionale de santé engage la procédure prévue à l’article L. 6122-13 du même code.

**Art. 3.** – La ministre de la santé, des familles, de l’autonomie et des personnes handicapées est chargée de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> avril 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la santé, des familles,  
de l’autonomie et des personnes handicapées,*

STÉPHANIE RIST